

La mise à disposition

Articles L512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

Article 35-1 du décret n° 88-145 modifié

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié

Prévue par l'article L512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Agents concernés

Fonctionnaires

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est prévue aux articles **L512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique**.

Dans le respect du bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale en fait bénéficier en priorité :

- ↳ les fonctionnaires séparés, pour des raisons professionnelles, de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS ;
- ↳ les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories définies à l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- ↳ les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail.

Contractuels

Seuls les agents contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent être mis à disposition. Cette mise à disposition est soumise à des conditions particulières (*voir plus bas*).

Personnels de droit privé

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée (**art L334-1 du Code Général de la Fonction Publique**).

Mise à disposition des fonctionnaires

Organismes d'accueil

La mise à disposition est possible auprès :

- ↳ Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;
- ↳ Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- ↳ Des groupements d'intérêt public ;
- ↳ Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- ↳ Des organisations internationales intergouvernementales ;
- ↳ D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;

- ↳ Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Procédure

La mise à disposition ne peut être mise en oeuvre qu'avec l'accord de l'agent et du ou des organismes d'accueil.

Information préalable

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire est informée préalablement à la mise en œuvre de la mise à disposition.

Arrêté

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Cet arrêté indique :

- ↳ le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service ;
- ↳ la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

L'arrêté (accompagné de la convention) doit être transmis au contrôle de légalité, en cas de mise à disposition auprès :

- ↳ d'un organisme contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs
- ↳ d'une organisation internationale intergouvernementale
- ↳ d'un Etat étranger

[Voir modèle d'arrêté](#)

Convention

La convention de mise à disposition est conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la convention est passée entre l'administration d'origine et chacun de ceux-ci.

La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Elle définit notamment :

- ↳ la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- ↳ ses conditions d'emploi
- ↳ les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités

Lorsque la mise à disposition est prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, la convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnés précédemment fait l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté.

La convention et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

[Voir modèle de convention](#)

Remboursement

Principe

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes.

La convention peut également prévoir le remboursement des charges suivantes :

- ↳ charges liées au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- ↳ la rémunération en cas de congé maladie ordinaire
- ↳ la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre

du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Les modalités de remboursement sont précisées par la convention de mise à disposition.

Dérogation

Il peut être dérogé à la règle du remboursement lorsque la mise à disposition intervient :

- ↳ Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- ↳ Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- ↳ Auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- ↳ Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- ↳ Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ;
- ↳ Auprès de l'un des établissements mentionnés à **l'article L. 5 du Code Général de la Fonction Publique**, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

S'il est fait application de cette dérogation, son étendue et sa durée sont précisées dans la convention, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire.

Durée

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant.

Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Situation du fonctionnaire mis à disposition

L'administration ou l'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition.

Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Il peut également :

- ↳ percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil
- ↳ être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions

Voir plus haut les règles relatives au remboursement.

Congés annuels et congés maladie ordinaire

L'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe l'administration d'origine.

En cas de pluralité des organismes d'accueil, l'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés précités après accord des administrations ou organismes d'accueil.

En cas de désaccord de ces administrations ou organismes d'accueil, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'administration ou de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire en cause.

Si deux ou plusieurs administrations ou organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de l'administration d'origine s'impose aux administrations ou organismes d'accueil.

Toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, ces décisions reviennent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent.

Si l'organisme d'accueil est d'un organisme contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, ces mêmes décisions sont prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine de l'agent après avis de cet organisme.

Entretien professionnel

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Décisions prises par la collectivité d'origine

La collectivité d'origine prend les décisions relatives :

- ↳ aux congés, autres que congés annuels et congés de maladie ordinaire
- ↳ au compte personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil
- ↳ à l'aménagement de la durée du travail
- ↳ à la discipline

Fin de la mise à disposition

Mutation, détachement ou intégration directe

Le fonctionnaire mis à disposition de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à **l'article L4 du Code Général de la Fonction Publique** pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsque existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

Conditions de réemploi

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du Code Général de la Fonction Publique :

- ↳ les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS
- ↳ les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail
- ↳ les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant

Dispositions particulières relatives à la mise à disposition des agents contractuels

Agents concernés

Comme indiqué précédemment, seuls les agents contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent être mis à disposition.

Conditions

Organismes d'accueil

La mise à disposition des agents en CDI est possible :

- ↳ pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un EPCI dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'EPCI dont elle est membre
- ↳ pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché
- ↳ pour les agents employés par un EPCI, auprès d'une commune membre ou d'un établissement public rattaché à une commune membre
- ↳ pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations et établissements publics de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Fonctions

L'agent contractuel doit être mis à disposition pour effectuer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Durée

La durée de la mise à disposition ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans.

Remboursement

La mise à disposition donne lieu à remboursement.

Toutefois, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public administratif gestionnaire peut prévoir des dérogations à ce principe, sauf lorsque la mise à disposition s'effectue auprès d'un établissement public rattaché à l'EPCI dont la collectivité ou l'établissement public administratif est membre.

La convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil prévoit, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.

Condition de réemploi

A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.